



PJ n°2

*Document justifiant le  
fonctionnement des  
installations en conformité  
avec les prescriptions  
générales édictées par  
l'arrêté ministériel*



02/06/2023

*Tableau de récolement  
relatif au projet  
d'agrandissement du  
magasin*

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 1. Disposition générales	<b>1.1. Conformité de l'installation</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Non	Le site veillera à implanter et exploiter l'extension du magasin L conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'enregistrement.
Annexe II 1. Disposition générales	<b>1.2. Contenu du dossier</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non	Le site conservera et tiendra à la disposition de l'inspection des ICPE le dossier d'enregistrement, l'ensemble des documents prévus par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, ainsi que les constats et recommandations formulés par l'assureur dans ses rapports de visites issues de l'analyse des risques.
Annexe II 1. Disposition générales	<b>1.3. Intégration dans le paysage</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Oui	Un contrat d'entretien des espaces verts est établi avec l'entreprise Mugo. Les parkings et voiries sont nettoyées une fois par an par l'entreprise Veolia. Les différentes zones d'entreposage sont bien identifiées et gérées par les services concernés de l'entreprise.
Annexe II 1. Disposition générales	<b>1.4. Etat des matières stockées</b> <b>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : <b>1.</b> Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. <b>Pour les matières dangereuses</b> , devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. <b>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses</b> , devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; <b>2.</b> Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  <b>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles</b> , cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recensement périodique est effectué par un <b>inventaire physique, au moins annuellement</b> , le cas échéant, de manière tournante.  L'état des matières stockées est référencé dans le <b>plan d'opération interne</b> lorsqu'il existe.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des <b>fiches de données de sécurité</b> pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.  Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Oui	Le site dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des matières dangereuses stockées. Ces fiches FDS sont accessibles : - Soit sur le serveur informatique - Soit physiquement au laboratoire Contrôle Qualité pour les produits chimiques manipulés par les techniciens. Ces dernières peuvent ainsi être rapidement et à tout moment mis à la disposition des autorités et du SDIS sur leur demande.  Suite au passage sous le régime d'Enregistrement sous la rubrique 1510, le site établira un état des matières stockées comprenant l'ensemble des données exigées. Cet état inclura toutes les matières stockées dans les IPD couvertes par la rubrique 1510, y compris les matières combustibles non dangereuses et non classées ICPE. Il sera établi sous format informatique Excel et accessible sur le serveur informatique du site et pourra ainsi être rapidement et à tout moment mis à la disposition des autorités et du SDIS sur leur demande. Il sera mis à jour de manière quotidienne pour les matières dangereuses et a minima de manière hebdomadaire pour les autres matières stockées. Il sera accompagné d'un plan général des zones de stockage également conservé sous format informatique et accessible à tout moment. Le site réalisera un inventaire physique annuel pour pouvoir recaler l'état des stocks.
Annexe II 1. Disposition générales	<b>1.5. Dispositions en cas d'incendie</b> En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.  En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	Oui	Le site établira un plan de défense incendie pour le 31 décembre 2023 au plus tard (Cf. Point 23). Il s'assurera de sa mise en œuvre en cas d'incendie afin d'assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité.  En cas d'incendie, le site s'engage également à réaliser un diagnostic de l'impact environnemental à partir de prélèvements dans l'environnement.

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.6. Eau</b> <b>1.6.1. Plan des réseaux</b> Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p> <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	Oui	Le plan des réseaux d'eaux du site (situation actuelle + projet) comprenant les différents points prévus figure en P.J n° 2 (Partie A).
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.6.2. Entretien et surveillance</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Oui	<p>Les eaux de process sont collectées dans deux bacs de décantation avant rejet dans le réseau d'eau usée. Ces bacs sont vidangés et nettoyés par l'entreprise Bouillet une fois par an (batiment G) et 4 fois par an pour le batiment B. Un bac supplémentaire de décantation est prévue dans le cadre du projet pour la nouvelle zone Process.</p> <p>Les canalisations du réseau d'eaux usées (eaux domestiques + eaux de process) sont construites en PVC, elle sont étanches et résistantes. Ces dernières sont accessibles via des bouches d'égouts, répartis sur tout le site. L'inspection télévisée des réseaux est réalisée par le prestataire Veolia et la dernière inspection a eu lieu en 2015. L'inspection des réseaux d'eaux usées et pluviales est prévue par tranche à partir de 2023. Le réseau complet sera ainsi fait en 3 ans.</p> <p>Un total de 8 disconnecteurs sont présents sur site pour protéger le réseau AEP contre les phénomènes de retour d'eau. Ces disconnecteurs sont contrôlés annuellement par Bureau Veritas. Le prochain controle annuel sera réalisé en aout 2023.</p>
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b> Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>	Oui	<p>Les eaux usées rejetées par le site (eaux domestiques + eaux de process) sont exempts des produits interdits (matières flottantes, produits réagissant dangereusement avec l'eau, produits odorants...).</p> <p>Ces eaux usées sont rejetées dans le réseau public d'assainissement dans le cadre de la convention de rejets avec l'agglomération de Lisieux. Les rejets font l'objet de mesures périodiques.</p>
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.6.4. Eaux pluviales</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales suivies rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBOS) inférieure à 100 mg/l.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	Oui	<p>Les eaux pluviales de ruissellement sont actuellement collectées via un réseau séparé et rejetées dans le reseau communal après passage dans 2 bassins de rétention pour un volume total de 1 206 m3 et un séparateur d'hydrocarbures (en aval du bassin). La convention de rejet établie avec le syndicat intercommunal de traitement des eaux (Eaux Sud Lisieux Pays d'Auge) ne concerne que les eaux usées.</p> <p>Les Eaux Pluviales de toiture de l'extension du bâtiment L seront collectées par un système de type « siphonide », constitué de collecteurs aériens intégrés à la toiture. Ces eaux pluviales seront raccordées au réseau EP interne et donc dirigées vers le bassin de rétention et le séparateur hydrocarbures.</p> <p>Les eaux pluviales du nouveau parking seront collectées et traitées via une dépression infiltrante et un nouveau séparateur hydrocarbures dédié.</p> <p>Les eaux pluviales rejetées par le site font l'objet de mesures annuelles confirmant le respect des seuils prescrits. Le site poursuivra la réalisation de ces mesures dans le cadre du projet pour confirmer le maintien de rejets conformes.</p> <p>Voir Partie A (Plan des réseaux d'eaux) &amp; Partie B (Notice de gestion des eaux pluviales du parking) de la PJ n° 2 bis.</p>
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.6.5. Eaux domestiques</b> Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Oui	<p>Les eaux domestiques sont traitées et évacuées avec les eaux de process conformément aux exigences de la convention de rejet des eaux de l'agglomération de Lisieux. Les rejets respectent les valeurs limites de concentration indiquées dans cette convention. Le site veillera à ce que les rejets futurs restent conformes avec les seuils de la convention.</p> <p>Voir Partie A (Plan des réseaux d'eaux) de la PJ n° 2 bis.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
<p><b>Annexe II</b> <b>1. Disposition générales</b></p>	<p><b>1.7.1. Généralités</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Oui</p>	<p>Pour préserver l'environnement, le site de Lisieux gère ses déchets en priorisant leur réduction, tri et valorisation. De nombreux indicateurs de contrôle sont utilisés permettant d'identifier les pistes d'amélioration possibles. Le site privilégie les filières valorisant l'incinération (procédé de traitement thermique des déchets pour récupérer l'énergie dégagée par la combustion des déchets dans des fours adaptés) et les filières qui recyclent les déchets, en tenant compte des impacts associés (proximité pour limiter l'impact des transports par exemple). Les filières sont évaluées et validées avant leur mise en application, leur conformité est vérifiée (CAP, arrêté préfectoral...) et elles sont auditées.</p> <p>Une étude ECODESIGN menée en 2021 a permis d'identifier des orientations pour minimiser les impacts environnementaux, en utilisant des emballages composés en partie de matière recyclée (carton). Une étude est en cours pour modifier la composition des blisters, afin de pouvoir en valoriser les déchets.</p> <p>Chaque fois que possible, les quantités de déchets produits sont réduites en limitant les rebuts et en favorisant les réutilisations pendant le process.</p> <p>Le groupe Sanofi impose à tous les sites de mettre en place un système de management des déchets avec des objectifs de plus de 90% de déchets réutilisés, réduits ou revalorisés d'ici 2025, de 100% de déchets plastiques recyclés à l'horizon 2030 et de zéro déchets éliminés par enfouissement d'ici 2025.</p> <p>Les déchets de production sur le site représentent près de 75% de nos déchets; ils sont catégorisés non dangereux suivant le Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité des déchets de l'INERIS; ce sont des déchets solides sous forme de poudre vrac, comprimés ou gélules vrac, en cours de production (sous forme de blister, ou en boîte de médicament), des articles de conditionnement détériorés ou non utilisés, des matières premières non dangereuses périmées.</p> <p>Les autres déchets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des déchets d'emballage (papier, bois, cartons, plastiques) , les déchets métaux (21% en 2022)</li> <li>- Les déchets dangereux (voir point suivant)</li> </ul> <p>La gestion des déchets est déléguée au prestataire Veolia dans le cadre d'un contrat cadre. Deux salariés de cette entreprise sont affectés en permanence sur le site.</p>
<p><b>Annexe II</b> <b>1. Disposition générales</b></p>	<p><b>1.7.2. Stockage des déchets</b></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les déchets sont triés et entreposés sur site, puis évacués par un prestataire adapté. Les déchets de production sur le site représentent près de 75% des déchets du site. Ils sont catégorisés non dangereux suivant le Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité des déchets de l'INERIS. Ce sont des déchets solides sous forme de poudre vrac, comprimés ou gélules vrac, des encours de production (sous forme de blister, ou en boîte de médicament), des articles de conditionnement détériorés ou non utilisés, des matières premières non dangereuses périmées. Ils sont conditionnés en bacs dans les ateliers, puis vidés et stockés en compacteurs avant leur évacuation. Ces conditions de stockage ne présentent pas de risque de pollution de l'eau, de l'air ou du sol, pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les autres déchets et leurs conditions de collecte/entreposage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Les déchets d'emballage de l'entrepôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; papier, cartons, en bacs étanches sur site puis en compacteur</li> <li>&gt; plastique souples propres en balles sur palette</li> <li>&gt; palettes bois stockées en extérieur sur plateau</li> <li>&gt; bois de calage stockés en benne</li> </ul> </li> <li>* Des fûts plastiques vides regroupés en benne</li> <li>* Des déchets de métaux collectés en caisse palette étanche puis regroupés en benne</li> <li>* Des déchets dangereux constitués : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Des poudres d'aspiration des centrales de traitement d'air conditionnées en big-bag dans des caisses palettes étanches,</li> <li>&gt; Des déchets des réactifs de laboratoire, de maintenance ou d'alcool techniques, des matières premières dangereuses périmées, conditionnés en seaux ou bidons spécifiques, regroupés en bac ou caisse-palette dans des conteneurs pour déchets dangereux, sur rétention</li> <li>&gt; Des DEEE conditionnés en caisse palette étanche avant expédition</li> <li>&gt; Des DASRI conditionnés en bacs spécifiques et regroupés dans des containers pour déchets dangereux, sur rétention</li> <li>&gt; Des piles conditionnées en caisses croco entreposées dans des containers pour déchets dangereux, sur rétention</li> </ul> </li> </ul> <p>Tous ces déchets et résidus sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. Les déchets dangereux liquides sont entreposés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p> <p>Les déchets supplémentaires liés au projet seront entreposés dans des conditions équivalentes à l'existant, en s'assurant de l'absence de risque de pollution des eaux, du sol et/ou de l'air.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.7.3. Gestion des déchets</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Oui	<p>Tout déchet quittant le site (dangereux ou non dangereux) fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets (BSD); pour les déchets dangereux, les enregistrements et le suivi de ces déchets sont effectués sur la plateforme TrackDéchet, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le suivi d'émission des BSD et de tous les volumes de déchets produits est fait par le service HSE dans le registre des déchets via le logiciel Tennaxia déchets ; toutes les informations concernant la traçabilité du déchet sont enregistrées (dates, quantités, transporteurs, collecteur, regroupement, traitement...)</p> <p>Avant l'expédition d'un déchet, les filières sont validées et vérifiées par le service HSE (certificat d'acceptation préalable CAP); des audits de filière sont réalisés annuellement.</p> <p>Les principales filières sur site sont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- incinération avec valorisation énergétique (75% en 2022)</li> <li>- recyclage ou valorisation matière ((21% en 2022)</li> </ul> <p>Les processus actuels seront maintenus et appliqués aux déchets générés dans le cadre du projet.</p> <p>Pas de brûlage à l'air libre des déchets, ni envoi en centre de stockage pour déchets.</p>
Annexe II 2. Règles d'implantation	<p><b>2. Règles d'implantation</b></p> <p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</li> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DR A, réf. DR A-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées "à hauteur de cible" par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 [...].</p>	Oui	<p>L'étude Flumilog a été réalisée par le bureau d'étude Elsimai (Voir Partie C dans PJ 2 bis). Aucun effets thermiques (3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup>) ne dépasse des limites du site.</p> <p>Voir également PJ n° 20 (Plan d'ensemble) et Partie D dans PJ 2 bis (Plan détaillé des stockages).</p>
Annexe II 2. Règles d'implantation	<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté [Alinéa non applicable en cas d'antériorité Annexe VII].</p>	Oui	<p>Aucun stockage extérieur, ni zone de stationnement ne sera réalisé à moins de 10 mètre de l'extension du magasin L.</p>
Annexe II 3. Accessibilité	<p><b>3. Accessibilité</b></p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>	Sans objet	<p>Aucune demande d'aménagement de prescriptions n'est faite dans le cadre de ce dossier d'enregistrement.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 3. Accessibilité	<p><b>3.1. Accessibilité au site</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	Oui	<p>Le site dispose de 2 accès pouvant être empruntés par les services d'incendie et de secours : un accès poids-lourds et un accès réservé aux véhicules légers, tous les 2 situés sur la rue Edouard Branly.</p> <p>Ces accès et la voie autour du site sont maintenus dégagés en permanence. Des zones de stationnement réservés permettent de prévenir le stationnement gênant de véhicules.</p> <p>Le SDIS dispose d'un badge d'accès d'urgence leur permettant d'ouvrir l'accès Véhicules légers et le site est gardienné 24/24 pour leur ouvrir l'accès poids-lourds en cas de nécessité.</p> <p>La localisation des accès et des stationnements sur le site figurent sur le plan d'ensemble du projet (PJ n° 20).</p>
Annexe II 3. Accessibilité	<p><b>3.2. Voie " engins "</b></p> <p>Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	Oui	<p>Une voie "engins" sera réaménagée autour de l'extension du magasin L sur la base de cette prescription.</p> <p>L'implantation et les caractéristiques de cette voie engins sont représentées sur le plan de défense incendie figurant en Partie E de la PJ n° 2 bis.</p>
Annexe II 3. Accessibilité	<p><b>3.3. Aires de stationnement</b></p> <p><b>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras éleveurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	Oui	<p>Cette prescription n'est, en principe, pas applicable au projet d'extension du magasin L car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la cellule occupe une superficie de 1 154 m<sup>2</sup> (&lt; 2 000 m<sup>2</sup>)</li> <li>- le mur séparatif est directement relié à la façade nord accessible (moins de 23 m)</li> <li>- il n'y a pas de mezzanine dans la cellule.</li> </ul> <p>Toutefois, l'aménagement de 2 aires échelles est bien prévu au nord et au sud de l'extension du magasin L [Voir Partie E de la PJ n° 2 bis]</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 3. Accessibilité	<p><b>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens (Suite)</b> Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	Sans objet	<p>Cette prescription n'est, en principe, pas applicable au projet d'extension du magasin L car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la cellule occupe une superficie de 1 154 m2 (&lt; 2 000 m2)</li> <li>- le mur séparatif est directement relié à la façade nord accessible (moins de 23 m)</li> <li>- il n'y pas de mezzanine dans la cellule.</li> </ul> <p>Toutefois, l'aménagement de 2 aires échelles est bien prévu au nord et au sud de l'extension du magasin L [Voir Partie E de la PJ n° 2 bis]</p>
Annexe II 3. Accessibilité	<p><b>3.3.2. Aires de stationnement des engins</b> Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	Oui	<p>2 aires de stationnement des engins sont prévues dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle voie "engins" autour de l'extension du magasin L. Ces aires et leurs caractéristiques sont représentées sur le plan de défense incendie du projet [Voir Partie E de la PJ n° 2 bis]. Ces 2 aires seront situées à proximité immédiate de 2 poteaux incendie également nouvellement implantés dans le cadre du projet.</p>
Annexe II 3. Accessibilité	<p><b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b> A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Oui	<p>L'extension du magasin L disposera de 2 accès depuis la voie "engins" situés au nord et au sud.</p> <p>L'accès au nord sera accessible de plain-pied par un chemin stabilisé d'au moins 1,8 mètre et se situe à proximité du mur séparatif coupe-feu [Voir Partie E de la PJ n° 2 bis].</p>
Annexe II 3. Accessibilité	<p><b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b> L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Oui	<p>Une fiche d'intervention Pompiers indiquant les zones à risques et les conditions d'accès a été établie avec le SDIS et sera mise à jour dans le cadre du projet.</p> <p>Le plan de défense incendie du site incluant les différents moyens de lutte mis à jour dans le cadre du projet sera tenu à la disposition du SDIS.</p> <p>Ces documents seront joints au Plan de Défense Incendie qui sera établi pour le 31 décembre 2023 (Voir Point 23).</p>



Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 4. Dispositions constructives	<p><b>4. Dispositions constructives</b> Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>	Oui	<p>L'extension du magasin L présentera des caractéristiques constructives alignées avec ces prescriptions, comme cela est indiqué dans la notice constructive jointe [Voir partie F de la PJ n° 2 bis] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Structure métallique de type R15</li> <li>- Couverture (isolant, éléments de support de couverture) avec un classement A2s1d0.</li> </ul> <p>Rappel : L'extension du magasin L sera équipée d'un système Sprinkler.</p>
Annexe II 4. Dispositions constructives	<p><b>4. Dispositions constructives (Suite)</b> Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>À l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt de marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	Oui	<p>Concernant l'éclairage naturel, les seules ouvertures sont les lanterneaux en toiture de 2m x 3m. Ils seront composés d'une armature en aluminium anodisé avec remplissage en polycarbonate alvéolaire 10mm (mini) classé M2 non gouttant ou équivalent.</p> <p>L'extension du magasin L sera sur un seul niveau et ne comportera donc pas d'escalier intérieur. Elle sera également exempte de bureaux.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
<p align="center"><b>Annexe II</b> <b>5. Désenfumage</b></p>	<p><b>5. Désenfumage</b></p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des aménagements d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p align="center">Oui</p>	<p>L'extension du magasin L est constituée d'une seule cellule de superficie &lt; 1 600 m2. De ce fait, il n'est pas nécessaire de réaliser des écrans de cantonnement.</p> <p>La cellule comportera 6 exutoires (2 m * 3 m, soit une superficie de 6 m2), garantissant une surface utile d'au moins 2 % de la superficie de la cellule.</p> <p>Les commandes seront assurées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par fusible taré à 140°C,</li> <li>- Par boîtier CO2 (manoeuvre inverse impossible).</li> </ul> <p>Les têtes Sprinkler se déclencheront à une température de 70°C avant l'ouverture des exutoires de fumées (Fusible taré à 140°C).</p> <p>Les commandes manuelles des exutoires seront positionnés à proximité des issues de secours en façade nord et façade sud.</p> <p>Voir le plan de défense incendie [Partie E de la PJ n° 2 bis] pour l'emplacement des exutoires et la notice constructive [Partie F de la PJ n° 2 bis] pour la justification de la superficie.</p> <p>Des aménagements d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires sont réalisées par les portes sectionnelles et les issues de secours. La surface des ouvrants en façade correspond à 22,9 m² et équivaut à 2% de la surface local au sol. Voir Partie G - Note technique Désenfumage</p>
<p align="center"><b>Annexe II</b> <b>5. Désenfumage</b></p>	<p><b>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</b></p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des aménagements d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	<p align="center">Oui</p>	<p>Les locaux techniques (électrique et sprinkler) seront désenfumés par ventilation naturelle haute et basse au niveau des façades donnant vers l'extérieur du bâtiment.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 6. Compartimentage	<p><b>6. Compartimentage</b> L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</li> <li>- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> </ul> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>	Oui	<p>L'extension du magasin L comprendra 1800 emplacements palettes, soit un volume &lt; 600 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Un mur séparatif coupe-feu 2h (REI 120) sera réalisé entre l'extension et la partie existante. Ce mur sera prolongé de 0,5 m en saillie des façades nord et sud dans la continuité du mur.</p> <p>Les ouvertures dans ce mur coupe-feu seront équipées de portes coupe-feu 2h.</p> <p>Une bande protection de classement A2s1d0 sera réalisée en toiture sur une largeur de 5 m de part et d'autre du mur coupe-feu .</p> <p>[Voir Plan de défense incendie &amp; Notice constructive extension Magasin L - Parties E &amp; F de la PJ n° 2 bis]</p>
Annexe II 7. Dimension des cellules	<p><b>7. Dimensions des cellules</b> La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</li> <li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li> </ol> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	Oui	<p>L'extension du Magasin L sera équipée d'un système Sprinklage et aura une superficie de 1 154m<sup>2</sup>.</p> <p>Sa hauteur maximale sera de 9,5 m.</p>
Annexe II 8. Matières dangereuses et chimiques incompatibles	<p><b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	Oui	<p>L'extension du magasin L n'est pas destinée au stockage de matières dangereuses. Quelques produits d'entretien / nettoyage pourraient être stockés ponctuellement au sol sur bac de rétention. Ces produits ne présentent aucun caractère d'incompatibilité.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 9. Conditions de stockage	<p><b>9. Conditions de stockage</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. <b>[Alinéas 7 à 9 non applicables aux parties existantes en cas d'antériorité Annexe VII]</b></p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	Oui	<p>L'extension du magasin L sera équipée d'un système Sprinklage. Une distance minimale de 1 m sera maintenue entre les têtes Sprinkler situées sous la couverture et le sommet des palettes stockées sur le dernier niveau des palettiers.</p> <p>La hauteur maximale de stockage sera de 7,65 m.</p> <p>L'extension du magasin L n'est pas destinée au stockage de matières dangereuses. Quelques produits d'entretien / nettoyage pourraient être stockés ponctuellement au sol sur bac de rétention.</p>
Annexe II 9. Conditions de stockage	<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. <b>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</b></p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	Oui	<p>Aucun liquide inflammable ne sera stocké dans l'extension du bâtiment L. Les liquides inflammables sont stockés dans 2 conteneurs de stockage appropriés en extérieur.</p>
Annexe II 10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	<p><b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement <b>[Alinéa non applicable aux parties existantes en cas d'antériorité Annexe VII]</b></p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	Oui	<p>L'extension du bâtiment L sera réservée au stockage de médicaments sous forme solide (Paracétamol).</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés comme déchets.</p> <p>Voir ligne suivante concernant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie	<p><b>11. Eaux d'extinction incendie</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	Oui	<p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendies calculée selon le guide D9A suite au projet d'extension est de 1779 m<sup>3</sup>. Deux bassins de rétention d'un volume total de 1 206 m<sup>3</sup> sont déjà installés sur le site. Un volume supplémentaire de 235 m<sup>3</sup> est également disponible au niveau des quais de chargements situés au magasin C et au niveau des compacteurs du bâtiment G. Pour atteindre le volume de 1 779 m<sup>3</sup>, un bassin de rétention supplémentaire d'un volume de 350 m<sup>3</sup> sera réalisé. Les caractéristiques et le positionnement exact de ce bassin sont encore en cours d'étude. Le site transmettra les plans et documents justificatifs ultérieurement. Les eaux d'incendie seraient collectées et dirigées de manière gravitaire jusqu'au nouveau bassin de rétention. Un dispositif automatique d'obturation équipera l'orifice d'écoulement du futur bassin. La note de calcul D9A figure en partie H de la PJ n° 2bis.</p>
Annexe II 12. Détection automatique d'incendie	<p><b>12. Détection automatique d'incendie</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, "et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées" (Les mots « et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables aux parties existantes en cas d'antériorité Annexe VII) . Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	Oui	<p>L'extension du magasin L, y compris les locaux techniques, sera équipée de têtes sprinklers raccordées au Système de Sécurité Incendie (SSI) existant sur le site. Leur déclenchement entraînera la mise en fonctionnement de l'alarme et la fermeture des portes coupe-feu de séparation avec la partie existante.</p>
Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	<p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) [Prescription non applicable aux parties existantes en cas d'antériorité Annexe VII]</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p>	Oui	<p>Dans le cadre du projet, 2 poteaux incendie supplémentaire seront implantés à proximité de la nouvelle voie "engins" au nord et au sud de l'extension du magasin L. Ces poteaux se situeront à moins de 100 m des accès à la cellule et à moins de 150 m l'un de l'autre [Voir Plan de défense incendie - Partie E de la PJ n° 2 bis]. L'extension du magasin L sera également équipée d'extincteurs, ainsi que de 3 RIA situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'extension du magasin L sera, de plus, pourvue d'un système Sprinklage.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	<p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie (Suite)</b> Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	Oui	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires ont été calculés conformément au document technique D9 (Voir Partie I de la PJ n° 2 bis).</p> <p>Selon ce calcul, le site dispose déjà d'une réserve en eau de 840 m<sup>3</sup> sur 2 heures constituée : - D'un poteau incendie sur site alimenté en eau de ville, situé au sud du bâtiment B, fournissant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h, soit 240 m<sup>3</sup> sur 2 heures - D'une réserve en eau de 600 m<sup>3</sup> mise à disposition par l'hippodrôme, dont la disponibilité et le caractère opérationnel ont été confirmés par la SDIS.</p> <p>Dans le cadre du projet, pour assurer une meilleure couverture des bâtiments (dont l'extension du magasin L), compte tenu de la position des points d'eau actuels, il est prévu l'implantation de 2 poteaux incendie supplémentaires [Voir Partie E de la PJ n° 2 bis].</p> <p>Il est également prévu la mise en place d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> au sud du site couvrant les bâtiments C et G, ce qui portera la réserve en eau sur 2 heures à 960 m<sup>3</sup>.</p>
Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	<p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie (Suite)</b> En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	Oui	<p>La disponibilité et le caractère opérationnel de la réserve en eau de l'hippodrôme a été confirmée au site par le SDIS. Sanofi se rapprochera du gestionnaire de cette réserve en eau pour établir avec lui une convention d'utilisation.</p> <p>L'implantation des points d'eau a été partagée et discutée directement avec le SDIS.</p> <p>Le site dispose d'un plan d'urgence détaillant la procédure d'alerte des services de secours en jours ouvrés et jours non ouvrés.</p> <p>L'installation Sprinkler de l'extension du magasin L sera certifiée conforme Q1 selon le référentiel APSAD R1 et satisfera aux exigences de l'assureur (FM Global). Elle fera l'objet d'une maintenance trimestrielle.</p> <p>Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'extension du magasin L, le site organisera un exercice de défense contre l'incendie et renouvelera cet exercice tous les 3 ans en considérant l'ensemble des entrepôts relevant de la rubrique 1510. Les comptes-rendus seront conservés au moins 4 ans.</p> <p>Le site dispose d'environ 170 équipiers de première intervention (EPI) formés à la manipulation d'extincteurs (soit environ 71% du personnel) et d'une quinzaine d'équipiers de seconde d'intervention (ESI) formés à la manipulation d'extincteurs + RIA. Les EPI suivent des formations de recyclage tous les 2 ans, les ESI tous les 3 ans.</p>
Annexe II 14. Evacuation du personnel	<p><b>14. Evacuation du personnel</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide [Non applicable aux parties existantes en cas d'antériorité Annexe VII]</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. [Non applicable aux parties existantes en cas d'antériorité Annexe VII]</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. [Non applicable aux parties existantes en cas d'antériorité Annexe VII]</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	Oui	<p>L'extension du magasin L disposera d'une issue en façade nord et d'une issue en façade sud. Ces issues seront équipées de barres anti-panique [Voir Partie E de la PJ n° 2 bis].</p> <p>La cellule dans sa dimension plus grande (du nord au sud) fera 56,5 mètres. Aucun point de l'entrepôt ne sera distant de plus de 75 mètres effectifs de ces issues.</p> <p>Un exercice d'évacuation de l'extension du magasin L sera organisé dans le trimestre suivant le début de l'exploitation. Le site planifiera des exercices d'évacuation 2 fois par an, l'un en journée, l'autre en période nocturne. Les magasins seront concernés par les 2 exercices.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques	<p><b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. <b>[Non applicable aux parties existantes en cas d'antériorité Annexe VII]</b></p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. <b>[Non applicable aux parties existantes en cas d'antériorité Annexe VII]</b></p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	Oui	<p>Les installations électriques de l'extension du magasin L seront conçues et réalisées conformément aux normes d'installations électriques. Elles feront l'objet d'une vérification initiale de conformité puis de vérifications annuelles selon l'arrêté du 26 décembre 2011. Les éventuelles anomalies relevées lors de ces vérifications feront l'objet de mesures correctives inscrites au plan de maintenance du site.</p> <p>Un arrêt d'urgence à proximité d'une issue déclenchera l'interrupteur général du TGBT de l'extension du magasin L.</p> <p>Les racks de stockage seront mis à la terre et interconnecté par un réseau de liaisons équipotentielles.</p> <p>Aucun transformateur de courant électrique ne sera implanté dans l'extension du magasin L, ni accolé à celle-ci. Dans le cadre du projet, un nouveau poste de transformation (TS) sera installé dans un local préfabriqué à l'angle du bâtiment C et G.</p> <p>Le site dispose d'installations de protection extérieures et intérieures contre la foudre dimensionnées conformément à l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique réalisée par Bureau Veritas en septembre 2021. Il dispose notamment de 4 paratonnerres à dispositif d'amorçage dont un localisé sur le magasin L. L'ARF et l'étude technique seront mises à jour dans le cadre du projet pour valider les mesures de protection contre la foudre supplémentaires qui seront à prévoir pour l'extension du magasin L (Ex.: <i>Mise en place de parafoudre dans les tableaux électriques</i>). Les installations de protection contre la foudre feront l'objet de vérifications visuelles tous les ans et de vérifications approfondies tous les 2 ans par Bureau Veritas, conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p> <p>Il n'est pas prévu l'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre du projet.</p>
Annexe II 16. Eclairage	<p><b>16. Eclairage</b></p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Oui	<p>L'extension du magasin L sera équipée d'un éclairage de type LED.</p> <p>Cet éclairage sera positionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous toiture et ne sera donc pas susceptible d'être heurté en cours d'exploitation</li> <li>- au milieu des allées entre les racks et donc suffisamment éloigné pour prévenir tout risque d'échauffement.</li> </ul>
Annexe II 17. Ventilation et recharge de batteries	<p><b>17. Ventilation et recharge de batteries</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	Oui	<p>Il n'est pas prévu de poste de recharge de batteries dans le cadre de l'extension du magasin et il n'y aura pas de zone à risque d'atmosphère explosible.</p> <p>La ventilation de la cellule (renouvellement d'air) est mécanique via une centrale de traitement d'air avec apport d'air neuf. Le soufflage est réalisé en partie haute et la reprise d'air en partie basse.</p>
Annexe II 18. Chauffage	<p><b>18. Chauffage</b> <b>18.1. Chaufferie</b></p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	Oui	<p>La chaufferie du site est situé dans un bâtiment isolé au sud-est du site, situé à plusieurs dizaines de mètres de l'extension du magasin L.</p> <p>Une vanne gaz est présente en extérieur pour arrêt si besoin. Un arrêt d'urgence est aussi présent pour arrêter l'ensemble de la chaufferie. Une alarme interne est présente en cas de problème chaudière et une alarme externe pour fuite de gaz.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
<p><b>Annexe II</b> <b>18. Chauffage</b></p>	<p><b>18.2. Autres moyens de chauffage</b> Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> <li>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Oui</p>	<p>Le chauffage de l'extension du magasin L sera assuré par une centrale de traitement d'air (CTA) pourvue d'une batterie à eau chaude alimenté en eau chaude (régime 60/70°C) par la chaudière.</p> <p>Le moyen de chauffage est sécurisé avec des vannes d'arrêt et de régulation positionnées sur les réseaux.</p> <p>Le calorifuge du réseau d'eau chaude sera réalisé dans un matériel de classe M0 (équivalent à A2s1d0) recouvert de protection hydrofuge.</p> <p>La diffusion et la reprise d'air seront réalisés par un réseau de gaine circulaire ou rectangulaire en tôle galvanisée et de chaussettes de soufflage de classe A2 s1 d0.</p> <p>Aucune canalisation, ni gaine ne traversera le mur séparatif coupe-feu entre l'extension et la partie existante du magasin L.</p> <p>Il n'y aura donc pas d'aérothermes à gaz, ni de chauffage électrique par résistance dans l'extension du magasin L.</p> <p>De même, il n'y aura pas de bureaux de quais, ni de moyens de chauffage au niveau des postes de conduite des engins de manutention.</p>
<p><b>Annexe II</b> <b>19. Chauffage</b></p>	<p><b>19. Nettoyage des locaux</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Oui</p>	<p>Le prestataire GSF est présent à l'année sur le site pour réaliser l'entretien des locaux (sols et mobiliers de bureaux). L'entretien des équipements est assurée par les équipes de production et les équipes de maintenance pour limiter l'empoussièrement des locaux. Un programme de nettoyage est réalisée et suivi par la production.</p>
<p><b>Annexe II</b> <b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b></p>	<p><b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b> Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa du point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Oui</p>	<p>Concernant les interventions des entreprises extérieures sur le site, différents documents sont mis en place par le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan de prévention est réalisé pour les travaux en co-activité et impliquant des risques spécifiques prévus par la réglementation</li> <li>- Des permis de travail sont rédigés pour réaliser des analyses de risques</li> <li>- Des permis spécifiques (pour les espaces confinés, le travail en hauteur, fouilles et permis feu) sont mis en place lorsque requis.</li> </ul> <p>Les travaux par points chauds font l'objet d'un permis feu. Ce dernier analyse les risques reliés à l'intervention et permet la mise en place de mesures de prévention adaptés. Une surveillance feu continu pendant travaux et des rondes après l'intervention sont également mis en place pour s'assurer qu'aucun départ de feu n'ai lieu.</p>



Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 21. Consignes	<p><b>21. Consignes</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	Oui	<p>Pour respecter l'ensemble des dispositions, plusieurs procédures et consignes ont été mis en place par le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consignes de sécurité des magasins - MAG-IT-0025 [Voir partie L de la P.J n° 2 bis]</li> <li>- Plan d'urgence</li> </ul> <p>Les consignes sont affichées dans les magasins dans les zones de fort passage et les lieux de réunions.</p> <p>Ces consignes seront également appliquées dans le cadre de l'extension du magasin L.</p>
Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance	<p><b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	Oui	<p>Les extincteurs, les RIA, les trappes de désenfumage sont contrôlés une fois par année par Desautel et suivi par le service HSE du site/ Les portes coupe-feu sont contrôlés annuellement par le prestataire Portal P et suivi par le service technique du site.</p> <p>Le sprinklage est vérifié tout les semestres par le prestataire ADMPI.</p> <p>La maintenance du matériel est assurée en partie le jour des contrôles annuels et des réparations sont effectués lorsque nécessaire.</p> <p>Ces procédures de vérification et de maintenance seront étendues et appliquées de la même façon aux matériels de sécurité et de lutte de contre l'incendie supplémentaires mis en œuvre dans le cadre du projet.</p> <p>En cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, un formulaire d'information préalable est adressé à l'assureur FM GLOBAL accompagné des mesures de précautions compensatoires prévues. La mise hors service du système Sprinkler n'est possible qu'après validation des mesures proposées par le site. Ces mesures inclut notamment une information des équipes d'intervention, des rondes de surveillance et un renforcement des autres moyens d'extinction [Voir Partie M de la P.J n° 2 bis - Permis de mise hors service Sprinkler FM Global].</p>
Annexe II 23. Plan de défense incendie	<p><b>23. Plan de défense incendie</b> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]</p>	Oui	<p>Un plan de défense incendie couvrant l'ensemble des IPD du site et comprenant l'ensemble des éléments requis sera établi pour le 31 décembre 2023 au plus tard.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 24. Bruits	<p><b>24. Bruits</b>  <b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>            Au sens du présent arrêté, on appelle :            - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;            - zones à émergence réglementée ;            - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;            - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;            - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Oui	<p>Des mesures des niveaux d'émissions sonores ont été réalisées en juillet 2022 par Bureau Veritas (Voir Partie N de la PJ n° 2 bis). Ces mesures ont démontré la conformité des émissions sonores générées par le site vis-à-vis des niveaux de bruit en limite de propriété.</p> <p>Aucune zone à émergence réglementée n'est présente autour du site qui est exclusivement entouré d'immeubles destinés à des activités artisanales ou industrielles. Les habitations les plus proches se situent à plus de 300 mètres et sont séparées du site par d'autres installations et infrastructures routières.</p> <p>L'extension du magasin L n'impliquera pas, en elle-même, de nouvelles sources notables d'émissions sonores. Le site fera réaliser de nouvelles mesures après la mise en service de l'extension du magasin L pour s'assurer du respect des valeurs limites de bruit autorisées.</p>
Annexe II 24. Bruits	<p><b>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Oui	<p>Les matériels de manutention et engins de chantiers qui seront utilisés dans le cadre du projet seront conformes aux normes en vigueur en matière d'émissions sonores.</p> <p>Les sirènes en cas d'incendie sont les seuls appareils de communication par voie acoustique utilisés sur le site.</p>
Annexe II 24. Bruits	<p><b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	Oui	<p>Des mesures des niveaux d'émissions sonores ont été réalisées en juillet 2022 par Bureau Veritas (Voir Partie N de la PJ n° 2 bis). Ces mesures ont démontré la conformité des émissions sonores générées par le site vis-à-vis des niveaux de bruit en limite de propriété.</p> <p>Aucune zone à émergence réglementée n'est présente autour du site qui est exclusivement entouré d'immeubles destinés à des activités artisanales ou industrielles. Les habitations les plus proches se situent à plus de 300 mètres et sont séparées du site par d'autres installations et infrastructures routières.</p> <p>Le site fera réaliser de nouvelles mesures après la mise en service de l'extension du magasin L pour s'assurer du respect des valeurs limites de bruit autorisées.</p>
Annexe II 25. Surveillance et contrôle des accès	<p><b>25. Surveillance et contrôle des accès</b></p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	Oui	<p>Le site missionne à l'année un prestataire de gardiennage pour assurer la surveillance 24h/24, 7jours/7; 1 agent au minimum est présent en permanence.</p> <p>La sécurité des accès au site et aux bâtiments est assurée par des barrières, tourniquets, portes et portails qui ne s'ouvrent que sur présentation d'un badge valide remis par le service sûreté du site (Système de contrôle d'accès assuré par l'outil PC Pass). De plus, une supervision des accès est en place afin de s'assurer que toutes les portes sont correctement refermées après un passage.</p> <p>Les accès au site sont gérés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au niveau de l'entrée pour les poids lourds et les livreurs : cet accès, fermé par un portail, est ouvert sur demande du transporteur par l'agent, la surveillance de cet accès est assurée par un système de vidéosurveillance. Dans le cadre du projet, cet accès sera déplacé en limite de propriété; les conditions d'accès ne seront pas modifiées, le contrôle et la surveillance sera toujours assuré de la même façon.</li> <li>- Au niveau de l'entrée principale : cet accès comporte un portail fermé en heures de nuit/week end/ fermetures site. En journée, ce portail est maintenu ouvert. Les véhicules et personnes non munis de badge doivent se présenter à l'accueil du site. Le personnel muni de badges valides peut accéder au site en empruntant les tourniquets ou en passant les barrières d'accès aux différents parkings internes.</li> </ul> <p>Le site est équipé de caméras pour assurer la surveillance périphérique.</p> <p>Dans le cadre du projet, un parking sécurisé supplémentaire sera créé, et des caméras seront rajoutées.</p>
Annexe II 26. Remise en état après exploitation	<p><b>26. Remise en état après exploitation</b></p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	Oui	<p>En cas de cessation d'activités ICPE, le site mettra en œuvre les mesures de mise en sécurité et, le cas échéant, de remise en état requises par la réglementation.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	<p><b>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</b></p> <p><b>27.1. Dispositions constructives</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e et 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux à minima Bs3 d0 ;</li> <li>- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux à minima A2 s1 d0 ;</li> <li>- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux à minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</li> </ul> <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	Sans objet	La température dans l'extension du magasin L sera régulée mais à une température supérieure à 18°C. Il n'est donc pas considéré comme une cellule frigorifique.
Annexe II 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	<p><b>27.2. Désenfumage</b></p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</li> <li>- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</li> </ul> <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	Sans objet	La température dans l'extension du magasin L sera régulée mais à une température supérieure à 18°C. Il n'est donc pas considéré comme une cellule frigorifique.
Annexe II 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	<p><b>27.3. Dimensions des cellules</b></p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	Sans objet	La température dans l'extension du magasin L sera régulée mais à une température supérieure à 18°C. Il n'est donc pas considéré comme une cellule frigorifique.
Annexe II 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	<p><b>27.4. Conditions de stockage</b></p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</li> <li>- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</li> <li>- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.</li> </ul> </li> </ul>	Sans objet	La température dans l'extension du magasin L sera régulée mais à une température supérieure à 18°C. Il n'est donc pas considéré comme une cellule frigorifique.
Annexe II 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	<p><b>27.5. Détection automatique d'incendie</b></p> <p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>	Sans objet	La température dans l'extension du magasin L sera régulée mais à une température supérieure à 18°C. Il n'est donc pas considéré comme une cellule frigorifique.
Annexe II 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	<p><b>27.6. Moyens de lutte incendie</b></p> <p>En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>	Sans objet	La température dans l'extension du magasin L sera régulée mais à une température supérieure à 18°C. Il n'est donc pas considéré comme une cellule frigorifique.
Annexe II 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	<p><b>27.7. Installations électriques</b></p> <p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>	Sans objet	La température dans l'extension du magasin L sera régulée mais à une température supérieure à 18°C. Il n'est donc pas considéré comme une cellule frigorifique.
Annexe II 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	<p><b>27.8. Equipements frigorifiques</b></p> <p>Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>	Sans objet	La température dans l'extension du magasin L sera régulée mais à une température supérieure à 18°C. Il n'est donc pas considéré comme une cellule frigorifique.

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p><b>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</b></p> <p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	Sans objet	<p>L'extension du magasin L servira au stockage de produits finis conditionnés, et ponctuellement, d'articles de conditionnement et notices d'utilisation. La cellule ne contiendra donc pas de liquides combustibles, ni de solides liquéfiables combustibles.</p> <p>D'après la base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles disponible sur le site Aida de l'INERIS (<a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf</a>), le PVC présent dans les blisters des médicaments n'est pas un solide liquéfiable combustible.</p>
Annexe II 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p><b>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie</b> adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	Sans objet	<p>L'extension du magasin L servira au stockage de produits finis conditionnés, et ponctuellement, d'articles de conditionnement et notices d'utilisation. La cellule ne contiendra donc pas de liquides combustibles, ni de solides liquéfiables combustibles.</p> <p>D'après la base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles disponible sur le site Aida de l'INERIS (<a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf</a>), le PVC présent dans les blisters des médicaments n'est pas un solide liquéfiable combustible.</p>
Annexe II 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p><b>28.2. Collecte et rétention des écoulements</b></p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>À chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	Sans objet	<p>L'extension du magasin L servira au stockage de produits finis conditionnés, et ponctuellement, d'articles de conditionnement et notices d'utilisation. La cellule ne contiendra donc pas de liquides combustibles, ni de solides liquéfiables combustibles.</p> <p>D'après la base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles disponible sur le site Aida de l'INERIS (<a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf</a>), le PVC présent dans les blisters des médicaments n'est pas un solide liquéfiable combustible.</p>
Annexe II 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p><b>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</b></p> <p><b>I. Dispositif de drainage</b> Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p><b>II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</b> Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p><b>III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li> <li>- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</li> <li>- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</li> <li>- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.</li> <li>- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</li> <li>- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</li> </ul> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Sans objet	<p>L'extension du magasin L servira au stockage de produits finis conditionnés, et ponctuellement, d'articles de conditionnement et notices d'utilisation. La cellule ne contiendra donc pas de liquides combustibles, ni de solides liquéfiables combustibles.</p> <p>D'après la base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles disponible sur le site Aida de l'INERIS (<a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf</a>), le PVC présent dans les blisters des médicaments n'est pas un solide liquéfiable combustible.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Prescription respectée	Justifications
<p><b>Annexe II</b> <b>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</b></p>	<p><b>IV.</b> Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p><b>V.</b> Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>VI.</b> L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p><b>VII. Implantation des rétentions déportées</b> Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées : - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</p> <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées [...].</p>	<p>Sans objet</p>	<p>L'extension du magasin L servira au stockage de produits finis conditionnés, et ponctuellement, d'articles de conditionnement et notices d'utilisation. La cellule ne contiendra donc pas de liquides combustibles, ni de solides liquéfiables combustibles.</p> <p>D'après la base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles disponible sur le site Aida de l'INERIS (<a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf</a>), le PVC présent dans les blisters des médicaments n'est pas un solide liquéfiable combustible.</p>
<p><b>Annexe VIII - Prévention des effets thermiques en cas d'incendie</b></p>	<p><b>1. Etude des effets thermiques</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les distances d'effets thermiques en cas d'incendie de l'extension du magasin L ont été modélisées par le bureau d'études Elsimai. Aucun des effets thermiques (3, 5 et 8 kW/m2) ne sort des limites du site [Voir Etude Flumilog Extension Magasin L - Partie C de la PJ n° 2 Bis]</p>
<p><b>Annexe VIII - Prévention des effets thermiques en cas d'incendie</b></p>	<p><b>2. Mesures à prendre</b> <b>A.</b> Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude <u>et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2</u> : - soit un système d'extinction automatique d'incendie ; - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.</p> <p><b>B.</b> Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>Si'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p> <p>Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p> <p><b>C.</b> Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.</p> <p>Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les distances d'effets thermiques en cas d'incendie de l'extension du magasin L ont été modélisées par le bureau d'études Elsimai. Aucun des effets thermiques (3, 5 et 8 kW/m2) ne sort des limites du site [Voir Etude Flumilog Extension Magasin L - Partie C de la PJ n° 2 Bis]</p>

# *Tableau de récolement relatif au bâtiments existants*

Suite aux échanges avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, le récolement a été réalisé sur la base de l'annexe 7 et 8 de l'AMPG pour les bâtiments existants.

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Annexe	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 1. Disposition générales	<b>1.1. Conformité de l'installation</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Annexe VII, 1*	Oui	Les magasins de stockage déjà existants sur le site sont implantés et seront exploités conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement.
Annexe II 1. Disposition générales	<b>1.2. Contenu du dossier</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Annexe VII, 1*	Oui	Le site conservera et tiendra à la disposition de l'inspection des ICPE le dossier d'enregistrement, l'ensemble des documents prévus par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, ainsi que les constats et recommandations formulés par l'assureur dans ses rapports de visites issues de l'analyse des risques.
Annexe II 1. Disposition générales	<b>1.3. Intégration dans le paysage</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Annexe VII, 1*	Oui	Un contrat d'entretien des espaces verts est établi avec l'entreprise Mugo. Les parkings et voiries sont nettoyées une fois par an par l'entreprise Veolia. Les différentes zones d'entreposage sont bien identifiées et gérées par les services concernés de l'entreprise.
Annexe II 1. Disposition générales	<b>1.4. État des matières stockées</b> <b>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : <b>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;</b> en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. <b>Pour les matières dangereuses,</b> devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. <b>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses,</b> devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; <b>2. Répondre aux besoins d'information de la population ;</b> un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  <b>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles,</b> cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recensement périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des <b>fiches de données de sécurité</b> pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.  Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Annexe VII, 1*	Oui	Le site dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des matières dangereuses stockées. Ces fiches FDS sont accessibles : - Soit sur le serveur informatique - Soit physiquement au laboratoire Contrôle Qualité pour les produits chimiques manipulés par les techniciens. Ces dernières peuvent ainsi être rapidement et à tout moment mis à la disposition des autorités et du SDIS sur leur demande.  Suite au passage sous le régime d'enregistrement sous la rubrique 1510, le site établira un état des matières stockées comprenant l'ensemble des données exigées. Cet état inclura toutes les matières stockées dans les IPD couvertes par la rubrique 1510, y compris les matières combustibles non dangereuses et non classées ICPE. Il sera établi sous format informatique Excel et accessible sur le serveur informatique du site et pourra ainsi être rapidement et à tout moment mis à la disposition des autorités et du SDIS sur leur demande.  Il sera mis à jour de manière quotidienne pour les matières dangereuses et a minima de manière hebdomadaire pour les autres matières stockées. Il sera accompagné d'un plan général des zones de stockage également conservé sous format informatique et accessible à tout moment.  Le site réalisera un inventaire physique annuel pour pouvoir recalculer l'état des stocks.
Annexe II 1. Disposition générales	<b>1.5. Dispositions en cas d'incendie</b> En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.  En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	Annexe VII, 1*	Oui	Le site établira un plan de défense incendie pour le 31 décembre 2023 au plus tard (Cf. Point 23). Il s'assurera de sa mise en œuvre en cas d'incendie afin d'assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité.  En cas d'incendie, le site s'engage également à réaliser un diagnostic de l'impact environnemental à partir de prélèvements dans l'environnement.

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Annexe	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.6. Eau</b> <b>1.6.1. Plan des réseaux</b> Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul> <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	Le plan des réseaux d'eaux du site (situation actuelle + projet) comprenant les différents points prévus figure en PJ n° 2 (Partie A).
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.6.2. Entretien et surveillance</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Les eaux de process sont collectées dans deux bacs de rétention sans traitement, avant rejet dans le réseau d'eau usée. Ces bacs sont vidangés et nettoyés par l'entreprise Bouillet une fois par an (batiment G) et 4 fois par an pour le batiment B.</p> <p>Les canalisations du réseau d'eaux usées (eaux domestiques + eaux de process) sont construites en PVC, elle sont étanches et résistantes. Ces dernières sont accessibles via des bouches d'égouts, répartis sur tout le site.</p> <p>L'inspection télévisée des réseaux est réalisée par le prestataire Veolia et la dernière inspection a eu lieu en 2015. L'inspection des réseaux d'eaux usées et pluviales est prévue par tranche à partir de 2023. Le réseau complet sera ainsi fait en 3 ans.</p> <p>Un total de 8 disconnecteurs sont présents sur site pour protéger le réseau AEP contre les phénomènes de retour d'eau. Ces disconnecteurs sont contrôlés annuellement par Bureau Veritas. Le prochain contrôle annuel sera réalisé en août 2023.</p>
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b> Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Les eaux usées rejetées par le site (eaux domestiques + eaux de process) sont exemptes des produits interdits (matières flottantes, produits réagissant dangereusement avec l'eau, produits odorants...).</p> <p>Ces eaux usées sont rejetées dans le réseau public d'assainissement dans le cadre de la convention de rejets avec l'agglomération de Lisieux. Les rejets font l'objet de mesures périodiques.</p>
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.6.4. Eaux pluviales</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNAS du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNAS.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Concernant les eaux pluviales de ruissellement, ces dernières sont collectées via un réseau séparé et rejetées dans le réseau communal après passage dans 2 bassins de rétention pour un volume total de 1 206 m<sup>3</sup> et un séparateur d'hydrocarbures (en aval du bassin). La convention de rejet établie avec le syndicat intercommunal de traitement des eaux (Eaux Sud Lisieux Pays d'Auge) ne concerne que les eaux usées.</p> <p>Les eaux pluviales rejetées par le site font l'objet de mesures annuelles confirmant le respect des seuils prescrits. Le site poursuivra la réalisation de ces mesures dans le cadre du projet pour confirmer le maintien de rejets conformes.</p> <p>Voir Partie A (Plan des réseaux d'eaux) &amp; Partie J (Dimensionnement séparateur HC existant) de la PJ n° 2 bis.</p>
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.6.5. Eaux domestiques</b> Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Les eaux domestiques sont traitées et évacuées avec les eaux de process conformément aux exigences de la convention de rejet des eaux de l'agglomération de Lisieux. Les rejets respectent les valeurs limites de concentration indiquées dans cette convention.</p> <p>Voir Partie A (Plan des réseaux d'eaux) de la PJ n° 2 bis.</p>



Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Annexe	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.7.1. Généralités</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Pour préserver l'environnement, le site de Lisieux gère ses déchets en priorisant leur réduction, tri et valorisation. De nombreux indicateurs de contrôle sont utilisés permettant d'identifier les pistes d'amélioration possibles. Le site privilégie les filières valorisant l'incinération (procédé de traitement thermique des déchets pour récupérer l'énergie dégagée par la combustion des déchets dans des fours adaptés) et les filières qui recyclent les déchets, en tenant compte des impacts associés (proximité pour limiter l'impact des transports par exemple). Les filières sont évaluées et validées avant leur mise en application, leur conformité est vérifiée (CAP, arrêté préfectoral...) et elles sont auditées.</p> <p>Une étude ECODESIGN menée en 2021 a permis d'identifier des orientations pour minimiser les impacts environnementaux, en utilisant des emballages composés en partie de matière recyclée (carton). Une étude est en cours pour modifier la composition des blisters, afin de pouvoir en valoriser les déchets.</p> <p>Chaque fois que possible, les quantités de déchets produits sont réduites en limitant les rebuts et en favorisant les réutilisations pendant le process.</p> <p>Le groupe Sanofi impose à tous les sites de mettre en place un système de management des déchets avec des objectifs de plus de 90% de déchets réutilisés, réduits ou revalorisés d'ici 2025, de 100% de déchets plastiques recyclés à l'horizon 2030 et de zéro déchets éliminés par enfouissement d'ici 2025.</p> <p>Les déchets de production sur le site représentent près de 75% de nos déchets; ils sont catégorisés non dangereux suivant le Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité des déchets de l'INERIS; ce sont des déchets solides sous forme de poudre vrac, comprimés ou gélules vrac, en cours de production (sous forme de blister, ou en boîte de médicament), des articles de contention détériorés ou non utilisés, des matières premières non dangereuses périmées.</p> <p>Les autres déchets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des déchets d'emballage (papier, bois, cartons, plastiques) , les déchets métaux (21% en 2022)</li> <li>- Les déchets dangereux (voir point suivant)</li> </ul> <p>La gestion des déchets est déléguée au prestataire Veolia dans le cadre d'un contrat cadre. Deux salariés de cette entreprise sont affectés en permanence sur le site.</p>
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.7.2. Stockage des déchets</b></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Les déchets sont triés et entreposés sur site, puis évacués par un prestataire adapté. Les déchets de production sur le site représentent près de 75% des déchets du site. Ils sont catégorisés non dangereux suivant le Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité des déchets de l'INERIS. Ce sont des déchets solides sous forme de poudre vrac, comprimés ou gélules vrac, des encours de production (sous forme de blister, ou en boîte de médicament), des articles de contention détériorés ou non utilisés, des matières premières non dangereuses périmées. Ils sont conditionnés en bacs dans les ateliers, puis vidés et stockés en compacteurs avant leur évacuation. Ces conditions de stockage ne présentent pas de risque de pollution de l'eau, de l'air ou du sol, pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les autres déchets et leurs conditions de collecte/entreposage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Les déchets d'emballage de l'entrepôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; papier, cartons, en bacs étanches sur site puis en compacteur</li> <li>&gt; plastique souples propres en balles sur palette</li> <li>&gt; palettes bois stockées en extérieur sur plateau</li> <li>&gt; bois de calage stockés en benne</li> </ul> </li> <li>* Des fûts plastiques vides regroupés en benne</li> <li>* Des déchets de métaux collectés en caisse palette étanche puis regroupés en benne</li> <li>* Des déchets dangereux constitués : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Des poudres d'aspiration des centrales de traitement d'air conditionnées en big-bag dans des caisses palettes étanches,</li> <li>&gt; Des déchets de réactifs de laboratoire, de maintenance ou d'alcool techniques, des matières premières dangereuses périmées, conditionnés en seaux ou bidons spécifiques, regroupés en bac ou caisse-palette dans des conteneurs pour déchets dangereux, sur rétention</li> <li>&gt; Des DEEE conditionnés en caisse palette étanche avant expédition</li> <li>&gt; Des DASRI conditionnés en bacs spécifiques et regroupés dans des containers pour déchets dangereux, sur rétention</li> <li>&gt; Des piles conditionnées en caisses croco entreposées dans des containers pour déchets dangereux, sur rétention</li> </ul> </li> </ul> <p>Tous ces déchets et résidus sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. Les déchets dangereux liquides sont entreposés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>
Annexe II 1. Disposition générales	<p><b>1.7.3. Gestion des déchets</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Tout déchet quittant le site (dangereux ou non dangereux) fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) : pour les déchets dangereux, les enregistrements et le suivi de ces déchets sont effectués sur la plateforme Trackdéchets, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le suivi d'émission des BSD et de tous les volumes de déchets produits est fait par le service HSE dans le registre des déchets via le logiciel Tennaxia déchets ; toutes les informations concernant la traçabilité du déchet sont enregistrées (dates, quantités, transporteurs, collecteur, regroupement, traitement...)</p> <p>Avant l'expédition d'un déchet, les filières sont validées et vérifiées par le service HSE (certificat d'acceptation préalable CAP); des audits de filière sont réalisés annuellement.</p> <p>Les principales filières sur site sont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- incinération avec valorisation énergétique (75% en 2022)</li> <li>- recyclage ou valorisation matière ((21% en 2022)</li> </ul> <p>Pas de brûlage à l'air libre des déchets, ni envoi en centre de stockage pour déchets.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Annexe	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 2. Règles d'implantation	<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Les zones de stationnement les plus proches du magasin C sont éloignées d'une distance supérieure à 70m et pour le magasin L, la distance des places de stationnement les plus proches est supérieure à 15m.</p> <p>2 plateaux de semi-remorques pour palettes usagées sont positionnés à proximité (environ 5 m) des façades des bâtiments C et L. Ces plateaux seront repositionnés à une distance supérieure à 10 mètres au plus tard pour le 1er janvier 2025.</p>
Annexe II 3. Accessibilité	<p>3. Accessibilité</p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>		Sans objet	Aucune demande d'aménagement n'est sollicitée.
Annexe II 3. Accessibilité	<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Le site dispose de 2 accès pouvant être empruntés par les services d'incendie et de secours : un accès poids-lourds et un accès réservé aux véhicules légers, tous les 2 situés sur la rue Edouard Branly.</p> <p>Ces accès et la voie autour du site sont maintenus dégagés en permanence. Des zones de stationnement réservés permettent de prévenir le stationnement gênant de véhicules.</p> <p>Le SDIS dispose d'un badge d'accès d'urgence leur permettant d'ouvrir l'accès Véhicules légers et le site est gardienné 24/24 pour leur ouvrir l'accès poids-lourds en cas de nécessité.</p> <p>La localisation des accès et des stationnements figurent sur le plan d'ensemble du projet (PJ n° 20).</p>
Annexe II 3. Accessibilité	<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Une fiche d'intervention Pompiers indiquant les zones à risques et les conditions d'accès a été établie avec le SDIS et sera mise à jour dans le cadre du projet.</p> <p>Le plan de défense incendie du site incluant les différents moyens de lutte mis à jour dans le cadre du projet sera tenu à la disposition du SDIS.</p> <p>Ces documents seront joints au Plan de Défense Incendie qui sera établi pour le 31 décembre 2023 (Voir Point 23).</p>
Annexe II 8. Matières dangereuses et chimiques incompatibles	<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Les bâtiments C &amp; L ne sont pas destinés au stockage de matières dangereuses. Quelques produits d'entretien / nettoyage peuvent être stockés ponctuellement au sol dans le bâtiment C sur bac de rétention. Ces produits ne présentent aucun caractère d'incompatibilité.</p> <p>L'ensemble des produits chimiques dangereux sont stockés dans des conteneurs sécurisés extérieurs aux bâtiments.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Annexe	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 9. Conditions de stockage	<p><b>9. Conditions de stockage</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. <b>[Alinéas 7 à 9 non applicables aux parties existantes en cas d'antériorité Annexe VII]</b></p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Un système d'extinction automatique est présent sur la superficie totale des magasins C et L. Une distance minimale de 1 m est appliquée entre le haut des stockage et les têtes sprinklage.</p> <p>Dans le magasin C, sont stockées des matières premières conditionnées majoritairement en bigs-bags et fûts plastiques et quelques articles de conditionnement. Ces produits sont stockés en palettier à une hauteur maximale de 7,45 m. Aucun produit inflammable, ni matière dangereuse liquide n'est stocké dans ce magasin qui ne comporte pas non plus de mezzanine.</p> <p>Dans le magasin L, sont stockés des produits finis conditionnés en cartons et stockés en palettiers à une hauteur maximale de 7,20 m. Aucun produit inflammable, ni matière dangereuse liquide n'est stocké dans ce magasin qui ne comporte pas non plus de mezzanine.</p>
Annexe II 9. Conditions de stockage	<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. <b>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</b></p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Aucun liquide inflammable n'est stocké dans les magasins C &amp; L. Les liquides inflammables sont stockés dans 2 conteneurs de stockage appropriés en extérieur.</p>
Annexe II 10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	<p><b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement <b>[Alinéa non applicable aux parties existantes en cas d'antériorité Annexe VII]</b></p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Les produits d'entretien stockés au magasin C sont conditionnés dans des bidons de 5 litres et positionnés sur des bacs de rétention de 200 L permettant de contenir la capacité totale des bidons entreposés (qui n'excède donc jamais 200 L par bac de rétention).</p> <p>En cas de déversement accidentel, les produits épanchés sont collectés et éliminés en tant que déchets dans une filière adaptée.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Annexe	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 12. Détection automatique d'incendie	<p><b>12. Détection automatique d'incendie</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	Les bâtiments C & L sont équipés d'un système Sprinkler faisant office de détection incendie avec déclenchement d'alarme (Absence de mezzanine dans ces bâtiments). Le dimensionnement et les caractéristiques du réseau sprinkler sont validés par l'assureur FM global.
Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	<p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) [Prescription non applicable aux parties existantes en cas d'antériorité Annexe VII]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont dotés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</li> </ul>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Un poteau incendie DN 100 d'un débit nominal de 120 m3/h est présent sur le site en partie Nord. Son rayon d'action permet de couvrir le bâtiment L. Ce poteau d'incendie se situe à environ 25 m de l'issue de la plus proche du bâtiment L.</p> <p>Une réserve en eau de 600 m3 est également mise à disposition par l'hippodrome, réserve dont la disponibilité et le caractère opérationnel ont été confirmés par la SDIS.</p> <p>Dans le cadre du projet, l'implantation de 2 poteaux incendie sur site supplémentaires est prévue. L'un d'entre eux sera situé à moins de 100 m des accès extérieurs au bâtiment C [Voir Partie E de la PJ n° 2 bis]</p> <p>Les magasins C et L sont équipés respectivement de : - 6 RIA et 36 extincteurs - 4 RIA et 28 extincteurs</p> <p>Les RIA sont situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les extincteurs sont situés à proximité de risques spécifiques et des portes et issues de secours. Leurs emplacements sont signalés par des affiches et des marquages de couleur rouge au sol [Voir PARTIE P de la PJ n° 2 bis]</p> <p><i>Nota : En attendant l'implantation des 2 poteaux incendie supplémentaires sur site dans le cadre du projet, avec l'accord du SDIS, deux autres poteaux incendies extérieurs pourront être utilisés à proximité du site. Une bouche incendie situé sur la rue Edouard Branly d'un débit de 120 m3/h et un poteau incendie, d'un débit de 120 m3/h, est situé sur le parking de l'entreprise Action. Ces deux poteaux sont gérés par l'agglomération de Lisieux.</i></p>
Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	<p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie (Suite)</b></p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires ont été calculés conformément au document technique D9 (Voir Partie I de la PJ n° 2 bis).</p> <p>Selon ce calcul, le site dispose déjà d'une réserve en eau de 840 m3 sur 2 heures constituée : - D'un poteau incendie sur site alimenté en eau de ville, situé au sud du bâtiment B, fournissant un débit de 120 m3/h, soit 240 m3 sur 2 heures - D'une réserve en eau de 600 m3 mise à disposition par l'hippodrome, dont la disponibilité et le caractère opérationnel ont été confirmés par la SDIS.</p> <p>Dans le cadre du projet, pour assurer une meilleure couverture des bâtiments (dont l'extension du magasin L), compte tenu de la position des points d'eau actuels, il est prévu l'implantation de 2 poteaux incendie supplémentaires [Voir Partie E de la PJ n° 2 bis].</p> <p>Il est également prévu la mise en place d'une citerne souple de 120 m3 au sud du site couvrant les bâtiments C et G, ce qui portera la réserve en eau sur 2 heures à 960 m3.</p>
Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	<p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie (Suite)</b></p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>La disponibilité et le caractère opérationnel de la réserve en eau de l'hippodrome a été confirmée au site par la SDIS. Sanofi se rapprochera du gestionnaire de cette réserve en eau pour établir avec lui une convention d'utilisation.</p> <p>L'implantation des points d'eau a été partagée et discutée directement avec le SDIS.</p> <p>Le site dispose d'un plan d'urgence détaillant la procédure d'alerte des services de secours en jours ouvrés et jours non ouvrés.</p> <p>Les magasins existants C &amp; L sont équipés d'une installation Sprinkler certifiée conforme Q1 selon le référentiel APSAD R1 et satisfaisant aux exigences de l'assureur (FM Global). Cette installations fait l'objet d'une maintenance trimestrielle.</p> <p>Le site a prévu d'organiser le prochain exercice de défense contre l'incendie en septembre 2023 et renouvelera cet exercice tous les 3 ans.. Les comptes-rendus seront conservés au moins 4 ans.</p> <p>Le site dispose d'environ 170 équipiers de première intervention (EPI) formés à la manipulation d'extincteurs (soit environ 71% du personnel) et d'une quinzaine d'équipiers de seconde d'intervention (ESI) formés à la manipulation d'extincteurs + RIA. Les EPI suivent des formations de recyclage tous les 2 ans, les ESI tous les 3 ans.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Annexe	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 14. Evacuation du personnel	<p><b>14. Evacuation du personnel</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide <b>[Non applicable aux parties existantes selon Annexe VI et Annexe VII]</b></p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. <b>[Non applicable aux parties existantes selon Annexe VI et Annexe VII]</b></p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. <b>[Non applicable aux parties existantes selon Annexe VI et Annexe VII]</b></p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	Un planning des exercices d'évacuation est mis en place pour réaliser des simulations et des exercices tout les 6 mois. Les évacuations sont réalisés à la fois de jour et de nuit.
Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques	<p><b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. <b>[Non applicable aux parties existantes selon Annexe VI et annexe VII]</b></p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. <b>[Non applicable aux parties existantes selon Annexe VII]</b></p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Les installations électriques des magasins C et L sont conçues et réalisées conformément aux normes d'installations électriques. Elles font l'objet de vérifications annuelles par Bureau Veritas selon l'arrêté du 26 décembre 2011. Un programme de maintenance est mis en place et suivi par le service technique.</p> <p>Les racks destinés au stockage de matières premières au magasin C sont mis à la terre (même si ces matières premières ne présentent pas de caractère explosif ou inflammable), du fait de la présence de paracétamol en poudre pouvant présenter un caractère combustible (Petite zone ATEX Poussières pouvant se former uniquement en situation accidentelle classée 22 sur une hauteur de 1 m au-dessus des big-bags stockés au sol).</p> <p>Les transformateurs ne sont pas présents à l'intérieur des magasins C et L, ni accolés à ces derniers.</p> <p>Le site dispose d'installations de protection extérieures et intérieures contre la foudre dimensionnées conformément à l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique réalisée par Bureau Veritas en septembre 2021. Il dispose notamment de 4 paratonnerres à dispositif d'amorçage dont un localisé sur le magasin L.</p> <p>Les installations de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles tous les ans et de vérifications approfondies tous les 2 ans par Bureau Veritas, conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p> <p>Conformément aux exigences de l'assureur FM Global, aucun panneaux photovoltaïques n'est présent en toiture.</p>
Annexe II 16. Eclairage	<p><b>16. Eclairage</b></p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Les bâtiments sont éclairés électriquement pas des lampes LED. Les éclairages sont situés sous toiture dans les allées entre paletiers, sans protection particulière mais éloignés des risques de chocs.</p> <p>Les lampes à vapeur de sodium ou de mercure sont interdites dans les magasins (référentiel assureur FM Global).</p>
Annexe II 19. Chauffage	<p><b>19. Nettoyage des locaux</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	Le prestataire GSF est présent à l'année sur le site pour réaliser l'entretien des locaux (sols et mobiliers de bureaux). L'entretien des équipements est assurée par les équipes de production et les équipes de maintenance pour limiter l'empoussièrement des locaux. Un programme de nettoyage est réalisée et suivi par la production.

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Annexe	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 20. Travaux de réparation et d'aménagement	<p><b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b>            Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa du point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Concernant les interventions des entreprises extérieures sur le site, différents documents sont mis en place par le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan de prévention est réalisé pour les travaux en co-activité et impliquant des risques spécifiques prévus par la réglementation</li> <li>- Des permis de travail sont rédigés pour réaliser des analyses de risques</li> <li>- Des permis spécifiques (pour les espaces confinés, le travail en hauteur, fouilles et permis feu) sont mis en place lorsque requis.</li> </ul> <p>Les travaux par points chauds font l'objet d'un permis feu. Ce dernier analyse les risques liés à l'intervention et permet la mise en place de mesures de prévention adaptées. Une surveillance feu continu pendant travaux et des rondes après l'intervention sont également mis en place pour s'assurer qu'aucun départ de feu n'ai lieu.</p>
Annexe II 21. Consignes	<p><b>21. Consignes</b>            Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Pour respecter l'ensemble des dispositions, plusieurs procédures et consignes ont été mis en place par le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consignes de sécurité des magasins - MAG-IT-0025 [Voir partie K de la P.J n° 2 bis]</li> <li>- Plan d'urgence</li> </ul> <p>Les consignes sont affichées dans les magasins dans les zones de fort passage et les lieux de réunions.</p>
Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance	<p><b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b>            L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Les extincteurs, les RIA, les trappes de désenfumage sont contrôlés une fois par année par Desautel et suivi par le service HSE du site/            Les portes coupe-feu sont contrôlés annuellement par le prestataire Portal P et suivi par le service technique du site.            Le sprinklage est vérifié tout les semestres par le prestataire ADMPI.            La maintenance du matériel est assurée en partie le jour des contrôles annuels et des réparations sont effectués lorsque nécessaire.            Ces procédures de vérification et de maintenance seront étendues et appliquées de la même façon aux matériels de sécurité et de lutte de contre l'incendie supplémentaires mis en œuvre dans le cadre du projet.</p> <p>En cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, un formulaire d'information préalable est adressé à l'assureur FM GLOBAL accompagné des mesures de précautions compensatoires prévues. La mise hors service du système Sprinkler n'est possible qu'après validation des mesures proposées par le site. Ces mesures inclut notamment une information des équipes d'intervention, des rondes de surveillance et un renforcement des autres moyens d'extinction [Voir Partie L de la PJ n° 2 bis - Permis de mise hors service Sprinkler FM Global].</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Annexe	Prescription respectée	Justifications									
Annexe II 23. Plan de défense incendie	<p><b>23. Plan de défense incendie</b></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...] ]</p>	Annexe VII, 1*	Oui	Un plan de défense incendie couvrant l'ensemble des IPD du site et comprenant l'ensemble des éléments requis sera établi pour le 31 décembre 2023 au plus tard.									
Annexe II 24. Bruits	<p><b>24. Bruits</b></p> <p><b>24.1. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'exécède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Annexe VII, 1*	Oui	Des mesures des niveaux d'émissions sonores ont été réalisées en juillet 2022 par Bureau Veritas (Voir Partie M de la PJ n° 2 bis). Ces mesures ont démontré la conformité des émissions sonores générées par le site vis-à-vis des niveaux de bruit en limite de propriété.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
Annexe II 24. Bruits	<p><b>24.2. Véhicules - Engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	Des voiturettes électriques sont utilisées sur le site pour les déplacements de matériels du service technique, de produits du laboratoire et de déchets. Les matériels de manutention utilisés sont conformes aux normes en vigueur en matière d'émissions sonores, sont maintenus en état et contrôlés régulièrement.									
Annexe II 24. Bruits	<p><b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	Des mesures des niveaux d'émissions sonores ont été réalisées en juillet 2022 par Bureau Veritas (Voir Partie M de la PJ n° 2 bis). Ces mesures ont démontré la conformité des émissions sonores générées par le site vis-à-vis des niveaux de bruit en limite de propriété.									

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Annexe	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 25. Surveillance et contrôle des accès	<p><b>25. Surveillance et contrôle des accès</b></p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Le site missionne à l'année un prestataire de gardiennage pour en assurer la surveillance 24h/24, 7jours/7; 1 agent au minimum est présent en permanence.</p> <p>La sécurité des accès au site et aux bâtiments est assurée par des barrières, tourniquets, portes et portails qui ne s'ouvrent que sur présentation d'un badge valide remis par le service sûreté du site (Système de contrôle d'accès assuré par l'outil PC Pass). De plus, une supervision des accès est en place afin de s'assurer que toutes les portes sont correctement refermées après un passage.</p> <p>Les accès au site sont gérés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au niveau de l'entrée pour les poids lourds et les livreurs : cet accès, fermé par un portail, est ouvert sur demande du transporteur par l'agent, la surveillance de cet accès est assurée par un système de vidéosurveillance. Dans le cadre du projet, cet accès sera déplacé en limite de propriété; les conditions d'accès ne seront pas modifiées, le contrôle et la surveillance sera toujours assuré de la même façon.</li> <li>- Au niveau de l'entrée principale : cet accès comporte un portail fermé en heures de nuit/week end/ fermetures site. En journée, ce portail est maintenu ouvert. Les véhicules et personnes non munis de badge doivent se présenter à l'accueil du site. Le personnel muni de badges valides peut accéder au site en empruntant les tourniquets ou en passant les barrières d'accès aux différents parkings internes.</li> </ul> <p>Le site est équipé de caméras pour assurer la surveillance périphérique.</p> <p>Dans le cadre du projet, un parking sécurisé supplémentaire sera créé, et des caméras seront rajoutées.</p>
Annexe II 26. Remise en état après exploitation	<p><b>26. Remise en état après exploitation</b></p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>En cas de cessation d'activités ICPE, le site mettra en œuvre les mesures de mise en sécurité et, le cas échéant, de remise en état requises par la réglementation.</p>
Annexe II 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p><b>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</b></p> <p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	Annexe VII, 1*	Sans objet	<p>Dans le magasin C, sont stockées des matières premières conditionnées majoritairement en bigs-bags et fûts plastiques et quelques articles de conditionnement. Dans le magasin L, sont stockés des produits finis conditionnés en cartons. Ces magasins ne contiennent donc pas de liquides combustibles, ni de solides liquéfiables combustibles.</p> <p>D'après la base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles disponible sur le site Aida de l'INERIS (<a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf</a>), le PVC présent dans les blisters des médicaments n'est pas un solide liquéfiable combustible.</p>
Annexe II 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p><b>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie</b> adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	Annexe VII, 1*	Sans objet	<p>Dans le magasin C, sont stockées des matières premières conditionnées majoritairement en bigs-bags et fûts plastiques et quelques articles de conditionnement. Dans le magasin L, sont stockés des produits finis conditionnés en cartons. Ces magasins ne contiennent donc pas de liquides combustibles, ni de solides liquéfiables combustibles.</p> <p>D'après la base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles disponible sur le site Aida de l'INERIS (<a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf</a>), le PVC présent dans les blisters des médicaments n'est pas un solide liquéfiable combustible.</p>
Annexe II 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p><b>28.2. Collecte et rétention des écoulements</b></p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m2 et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>À chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	Annexe VII, 1*	Sans objet	<p>Dans le magasin C, sont stockées des matières premières conditionnées majoritairement en bigs-bags et fûts plastiques et quelques articles de conditionnement. Dans le magasin L, sont stockés des produits finis conditionnés en cartons. Ces magasins ne contiennent donc pas de liquides combustibles, ni de solides liquéfiables combustibles.</p> <p>D'après la base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles disponible sur le site Aida de l'INERIS (<a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf</a>), le PVC présent dans les blisters des médicaments n'est pas un solide liquéfiable combustible.</p>



Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Annexe	Prescription respectée	Justifications
Annexe II 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p><b>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</b></p> <p><b>I. Dispositif de drainage</b> Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p><b>II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</b> Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p><b>III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</b> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</p> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Annexe VII, 1*	Sans objet	<p>Dans le magasin C, sont stockées des matières premières conditionnées majoritairement en bigs-bags et fûts plastiques et quelques articles de conditionnement. Dans le magasin L, sont stockés des produits finis conditionnés en cartons. Ces magasins ne contiennent donc pas de liquides combustibles, ni de solides liquéfiables combustibles.</p> <p>D'après la base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles disponible sur le site Aida de l'INERIS (<a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf</a>), le PVC présent dans les blisters des médicaments n'est pas un solide liquéfiable combustible.</p>
Annexe II 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p><b>IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</b></p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p><b>V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</b></p> <p><b>VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</b></p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p><b>VII. Implantation des rétentions déportées</b> Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées : - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</p> <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées [...].</p>	Annexe VII, 1*	Sans objet	<p>Dans le magasin C, sont stockées des matières premières conditionnées majoritairement en bigs-bags et fûts plastiques et quelques articles de conditionnement. Dans le magasin L, sont stockés des produits finis conditionnés en cartons. Ces magasins ne contiennent donc pas de liquides combustibles, ni de solides liquéfiables combustibles.</p> <p>D'après la base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles disponible sur le site Aida de l'INERIS (<a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf</a>), le PVC présent dans les blisters des médicaments n'est pas un solide liquéfiable combustible.</p>
Annexe VIII - Prévention des effets thermiques en cas d'incendie	<p><b>1. Etude des effets thermiques</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule de feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référence dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DPA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Des études de flux thermique des différents magasins ont été réalisées par le bureau d'étude CNPP. La méthode de calcul FLUMILOG a été retenue afin de déterminer les conséquences sur l'environnement (effets thermiques) d'un départ de feu non maîtrisé au sein des bâtiments.</p> <p>Pour le magasin L : absence d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété.</p> <p>Pour le magasin C : absence d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété.</p> <p>Les rapports d'étude FLUMILOG figurent en parties N (Magasin C) et O (Magasin L) de la PJ n° 2 bis.</p>

Référence	Prescriptions AMPG 1510 du 11 avril 2017 applicables aux ICPE soumises à Enregistrement	Annexe	Prescription respectée	Justifications
Annexe VIII - Prévention des effets thermiques en cas d'incendie	<p><b>2. Mesures à prendre</b></p> <p><b>A.</b> Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude <u>et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.</p> <p><b>B.</b> Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p> <p>Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p> <p><b>C.</b> Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.</p> <p>Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.</p>	Annexe VII, 1*	Oui	<p>Des études de flux thermique des différents magasins ont été réalisées par le bureau d'étude CNPP.</p> <p>La méthode de calcul FLUMILOG a été retenue afin de déterminer les conséquences sur l'environnement [effets thermiques] d'un départ de feu non maîtrisé au sein des bâtiments.</p> <p>Pour le magasin L : absence d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m2 en dehors des limites de propriété.</p> <p>Pour le magasin C : absence d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m2 en dehors des limites de propriété.</p> <p>Les rapports d'étude FLUMILOG figurent en parties N (Magasin C) et O (Magasin L) de la PJ n° 2 bis.</p>